28 juin 2018

CURTE – GT des producteurs

Réunion plénière 10h – 13h

Sommaire

1. ACTUALITÉS

- ✓ **Point sur le CART producteur : déploiement du CART ;**
- ✓ **Point S3REnR ;**
- ✓ **Point sur les évolutions proposées de la PTF et de la Convention de raccordement ;**
- ✓ **Point sur les concertations à mener en 2018 – 2019.**

2. L. 342-2

- ✓ **Présentation des évolutions de la DTR ;**
- ✓ **Concertation sur le projet de CDC L. 342-2.**



01

Actualités

1.1

Déploiement du CART Producteur

1.2

Proposition d’évolutions de la trame de PTF et de Convention de raccordement

CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement : Collège d'experts

Remarque CRE :

4. La CRE demande à RTE de lui soumettre une modification du modèle de Conditions particulières relatives à la « *Réalisation et financement des ouvrages de raccordement* » de la convention de raccordement au réseau public de transport d'électricité spécifiques aux nouvelles installations de production en mer permettant de clarifier les responsabilités en matière de retard en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise.

Proposition RTE lors du précédent GT producteur : A intégrer dans 3.6 'Non respect des délais de raccordement'

« Dans le cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'article 7.2, le Collège d'Experts rendrait un avis favorable à RTE, RTE ne serait pas considéré comme responsable du retard pris en conséquence dans la Mise à Disposition des Liaisons et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE *au titre du présent article lui seraient restituées sous un mois par le Client. »*

Remarques lauréats : La délibération de la CRE mentionne le cas de la mise à disposition de la liaison : pour les producteurs à intégrer dans le § 4.9.2 'Procédure de mise à disposition des liaisons' uniquement.

- **RTE introduit le paragraphe dans le § 4.9.2**

CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement : Collège d'experts

Remarques lauréats : Le collège d'experts peut statuer sur les retards de raccordement (§3.6), sur la responsabilité de chaque Partie et les montants/partage des indemnités.

- **Le collège d'experts sera effectivement consulté (mentionné dans le 3.6 de la trame actuelle) et pourra rendre son avis sur divers désaccords pouvant se produire entre les Parties (mission large), avant éventuel recours devant le CORDIS.**
- **RTE propose d'insérer la clause proposée uniquement dans le § 4.9.2.**

Proposition RTE : Nouvelle rédaction au § 4.9.2 :

« Dans les cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'article 7-2, le Collège d'Experts rend une décision favorable à RTE, RTE ne sera pas considéré comme responsable du retard pris pour la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison de ladite procédure d'expertise et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au Client au titre de l'article 3-6 lui seront remboursées dans un délai d'un mois par le Client à compter de la date à laquelle le Collège d'Experts a rendu son rapport ».

CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement : Surcout Assurances

Proposition RTE lors du précédent GT producteur : intégrer dans 5.5.5 « Principes pour la part assurances et frais de garanties ».

« La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE intégrée à la Contribution Financière du Client, transmise à la CRE par RTE, pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'appel à projets de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai induira une prise en charge en propre par le Client des dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE.

Ces dépenses complémentaires pourront en conséquence être facturées au Client postérieurement à la facture soldante de la Convention de Raccordement. »

CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement : Surcout Assurances

Remarques des Lauréats :

- Les conditions d'extension doivent être discutées et coordonnées avec le Producteur.
  - **RTE accepte de modifier la clause pour demander au client de le prévenir au plus vite dès qu'un risque de retard dans la construction du parc est envisagé (et engager les négociations avec l'assureur) et demander l'accord du client pour prolongation de l'assurance.**

- Ce surcoût pourrait faire partie du solde à régler de la part LSM.
  - **Non, le solde de la convention sera déjà facturé et ce montant couvre des prestations qui vont au-delà du cahier des charges de l'appel d'offres, elles doivent être prises en charge par le producteur.**

- Exclure le cas où RTE est la cause de ce retard.
  - **RTE accepte de modifier la clause pour préciser qu'il s'agit d'un retard du fait du Client.**

CP Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement : Surcout Assurances

Nouvelle rédaction proposée par RTE:

« La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE intégrée à la Contribution Financière du Client, transmise à la CRE par RTE, pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'appel à projets de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Le Client s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais de tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai. Si ce retard est imputable au Client et si le Client demande une prolongation des polices d'assurances détaillées en Annexe [13] souscrites par RTE au-delà du délai de mise en service industrielle maximum susvisé, les dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE seront prises en charge par le Client sur ses fonds propres. Ces dépenses complémentaires pourront en conséquence être facturées au Client postérieurement à la facture soldante de la Convention de Raccordement. »

PTF – Convention de raccordement
Garanties financières

Contexte : Afin de garantir le respect des délais de raccordement, il convient de recourir à des études anticipées et des commandes anticipées de fournitures ou de travaux. Or, ces anticipations ne sont pas couvertes par les acomptes versés par le producteur.

Réflexion : les anticipations ne peuvent être consenties par RTE qu'avec la garantie de la prise en charge de ces anticipations par le Producteur. RTE propose d'engager une réflexion sur cette question portant à la fois sur :

- Les acomptes PTF qui sont dans certains cas insuffisants par rapport aux coûts des études lancées par RTE ;
- Les engagements de dépenses pour les commandes et travaux anticipés.

Moyens possibles :

- Lettre d'engagement de dépenses ;
- Garantie bancaire autonome à première demande. La société émettant la garantie financière bénéficie d'une notation de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

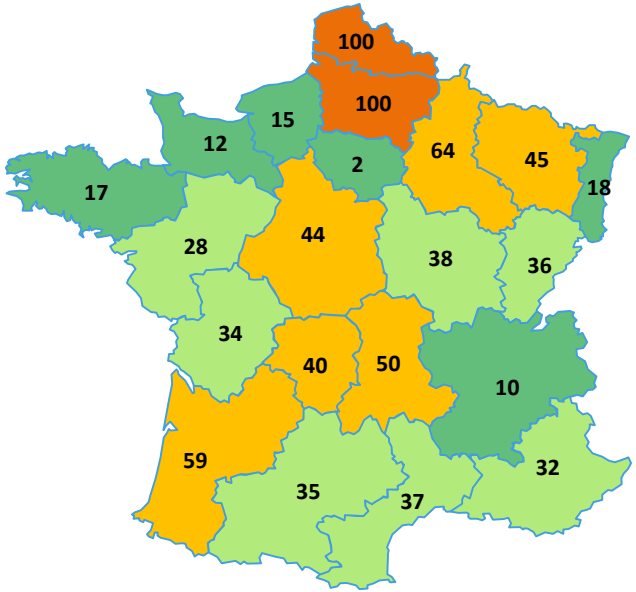
➢ **Une proposition sera présentée lors du prochain GT Producteur**

1.3
S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités (%)

31/03/2018



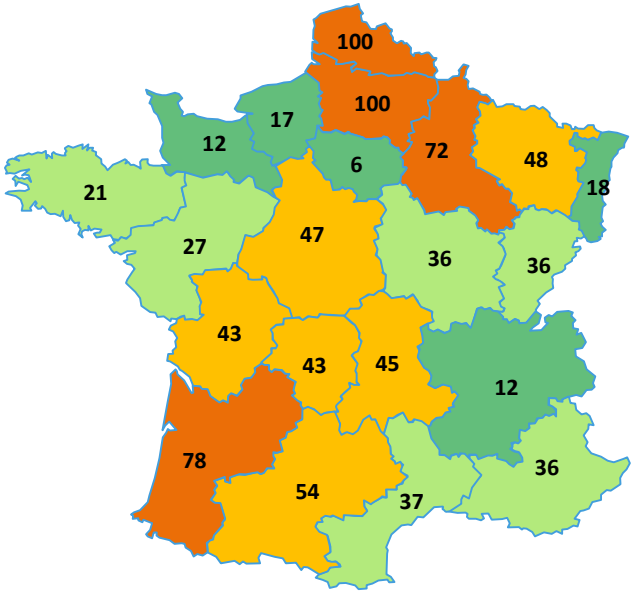
< 20%

> 20%

> 40%

> 66%

31/05/2018



Plus fortes progressions :

+ 19 % (160 MW) en Aquitaine

+ 19 % (320 MW) en Midi-Pyrénées

Etat d'avancement des S3REnR

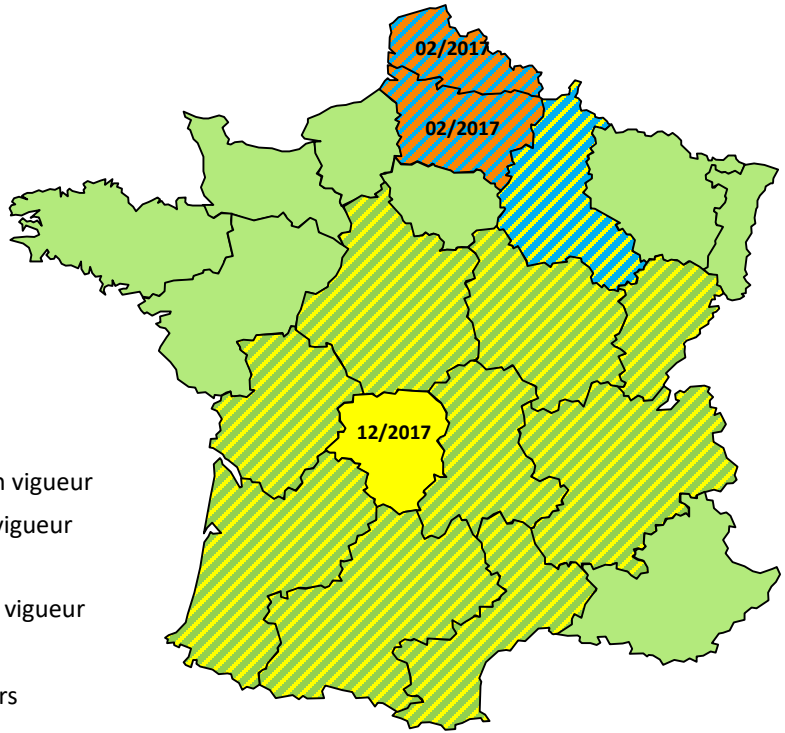
État des schémas au 31 décembre 2017

Adaptations :

Limousin (ajout 2 TR) : adaptation à relancer dès publication du décret S3R

Poitou-Charentes : renforcements
Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
Centre : ajout de transformateurs
Champagne-Ardenne : ajout de transformateurs

Rhône-Alpes (Sud-Ardèche) : en étude
Bourgogne-Franche comté : en étude
LARO : en étude



Retour sur le GT anticipation de la CPSR

L'ambition de la transition énergétique nécessite une accélération du développement EnR

- Objectif : installer dans les prochaines années 4 fois plus de production EnR que ce qui existe aujourd'hui
- Cette accélération nécessite d'anticiper encore plus les évolutions structurantes sur les réseaux publiques
- La réussite de la mutation des réseaux ne pourra se faire qu'en maîtrisant les coûts pour la collectivité

Proposition : démarrer les projets structurants en amont de l'approbation des S3REnR

- Identifier les travaux structurants sur les réseaux publiques nécessaires au raccordement des gisements EnR
- Réaliser les études, concertations, demandes d'autorisation de ces projets à temps long
- Dimensionner durablement les ouvrages dans une perspective de gisement à long terme

Conditions de réussite :

- Echanger régulièrement sur les hypothèses de localisation des gisements à long terme (10 ans)
- Optimiser les raccordements en HTB et en HTA
- Mettre à profit les capacités déjà disponibles des réseaux publiques (notamment en 225 kV)

Les AAP éolien flottant s'inscrivent dans les S3REnR

Hiérarchie des différents régimes de raccordement :

- Régime général : branchement – extension (le seul avant l'arrivée des S3REnR)
  - Par dérogation, les EnR > 100 kVA suivent le régime des S3REnR (L. 342-1, L. 342-12, D. 321-10 et suivants, D342-22 et suivants) = ouvrages propres + quote-part en contrepartie de la capacité réservée dans le schéma
  - Par exception à la dérogation précédente, les EnR dont les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 311-10 (mise en concurrence) ne s'inscrivent pas dans les S3REnR

Article L342-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Article D321-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-434 du 11 avril 2016 - art. 1

La présente section et la section 6 du chapitre II du titre IV du présent livre fixent les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des catégories d'installation suivantes :

- installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance de raccordement supérieure à 100 kilovoltampères ;

- installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 100 kilovoltampères.

Pour l'application du précédent alinéa, une installation est considérée comme faisant partie d'un groupe dès lors que d'autres installations utilisant le même type d'énergie et appartenant à la même société ou à des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 336-4 sont déjà raccordées ou entrées en file d'attente en vue de leur raccordement sur un poste dont le niveau de tension primaire est immédiatement supérieur à leur tension de raccordement de référence.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 342-1, les installations dont les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 311-10 ne s'inscrivent pas dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

1.4

Calendrier de concertation

Calendrier de Concertation

— **Stockage** :

- Présentation du cadre existant – GT du 18 octobre ;
- Ensuite : travaux 2018/2019.

— **Cadre GMP/Site en décompte** : *en attente de la publication du décret S3REnR/GMP.*

- **GMP** : aspects raccordement – GT du 18 octobre.
- **Site en décompte** : à la suite du GMP.

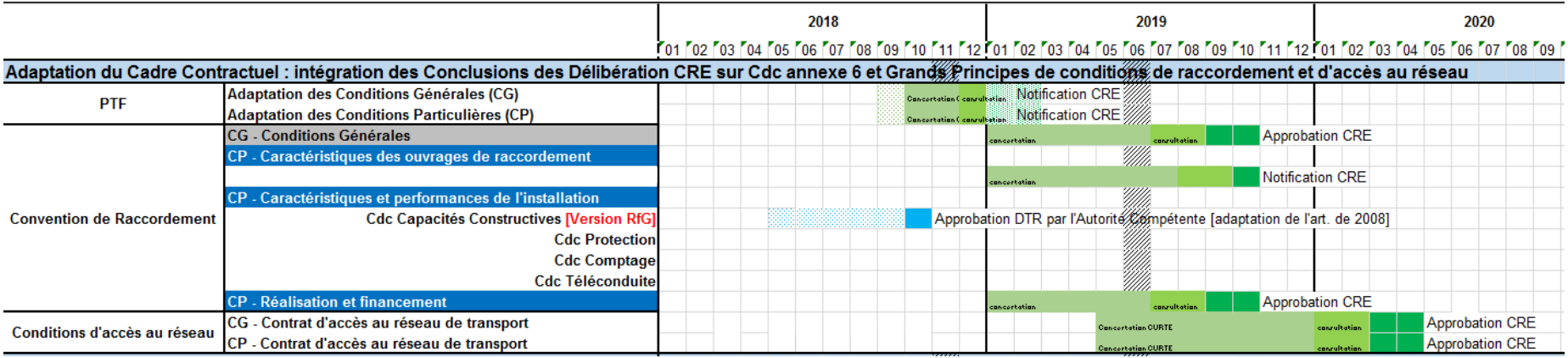
— **S3REnR** *en attente de la publication du décret S3REnR/GMP* **:**

Modifications de la DTR liées au décret S3REnR

— **Installations de production à partir des EMR** faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'Art L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel à concurrence a été publié avant le 1er janvier 2016**.**

Modification de la trame de CP réalisation et financement des installations de production dont le PdL est en mer pour tenir compte de la Loi ESOC.

Cadre offshore – Loi Hydrocarbure



Ce planning de concertation s'applique aux installations de production à partir des EMR

- faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'Art L. 311-10 du code de l'énergie
- pour lesquelles un avis d'appel à concurrence a été publié **<u>après</u>** le 1er janvier 2016.

02

Article L. 342-2

Sommaire

1. RETOUR SUR LES PRÉCÉDENTES RÉUNIONS DE CONCERTATION

2. PROPOSITION D'ÉVOLUTIONS DE LA DTR

- Procédure de raccordement ;
- PTF : Conditions générales – Conditions particulières ;
- Convention de raccordement : Conditions générales – Conditions particulières

3. CONCERTATION SUR LE CDC L. 342-2

Rappel des réunions précédentes et commentaires reçus

➢ Réunions :

- 14/03/2018 : **Lancement de la concertation** sur la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans le cadre actuel
- 28/03, du 04/04, du 17/05 : **Réunions du GT Producteur**
- le 18/04, le 11/06 : **Réunions spécifiques L342-2**

❑ Envoi de projet :

- **Envoi projet de trame CDC : le 27/04, Réactions reçues : Mail du SER et de EDF EN le 9/05, courrier EDF EN du**
  - Réponses RTE au document SER envoyées le 7/06 à tous
  - Réponses RTE au document EDF EN envoyées le 8/06 à tous
- **Trame V2 envoyée le 8/06 suite aux remarques lors de la concertation**
- **Procédure et trames types modifiées envoyées le 25/06 et 26/06**

2.1

Proposition d’évolution de la DTR

Architecture contractuelle proposée

<table>
<tr><td colspan="2">Procédure de traitement des demandes de raccordement producteur</td></tr>
<tr><td>PTF producteur</td><td>CG et CP</td></tr>
<tr><td>Convention de Raccordement producteur</td><td>CG

CP réalisation et financement projets terrestres

CP réalisation et financement projets éoliens offshore : (non applicable car l’interface entre travaux mandataires et travaux RTE est à terre)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Annexe « Cahier des Charges réalisation des travaux par le producteur »</td></tr>
</table>

La procédure de raccordement
Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement
Ajout d'un 4.4.5 – Modalités de mise en œuvre de l'article L. 342-2 CE

— **Champ d'application :**

- Les ouvrages dédiés à la desserte de l'installation de production par le RPT.
- Le producteur peut demander à RTE l'application dudit article à tous les ouvrages dédiés **ou** à tous les ouvrages dédiés *hors cellule disjoncteur* du poste RPT auquel il est raccordé.
- *Annexe 2* : schéma en antenne :

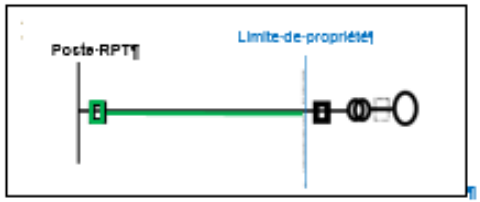
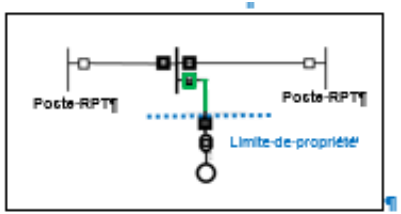
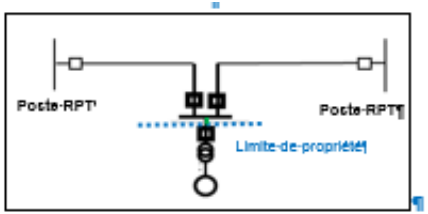


Schéma en coupure :





— **Demande de mise en œuvre** :

- Sauf demande expresse du producteur de réaliser la cellule disjoncteur (RPT), les travaux exécutés sous le contrôle et la responsabilité du producteur se limitent à la réalisation du ou des liaisons de raccordement de l'installation de production.
- La demande à bénéficier de l'article L. 342-2 du CE au stade de sa demande de raccordement, par courrier recommandé avec avis de réception.
- Sa demande est instruite par RTE à la réception de la demande de PTF adressée par le producteur.

— **Procédure :**

- RTE transmet une PTF à laquelle est annexé le cahier des charges pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement.
- Le producteur dispose d'un délai de 3 mois pour accepter la PTF et son annexe. À défaut, la PTF et son annexe deviennent caduques.
- Le producteur peut alors initier une nouvelle demande de raccordement auprès de RTE.
- En cas de modification du périmètre des travaux réalisés sous le contrôle et la responsabilité du producteur, le producteur doit adresser sa demande à RTE selon les formes, procédures applicables à la demande initiale et les conditions de modification d'un projet après acceptation de la PTF.

— **Annexe 2** : champ d'application + schéma de la procédure de raccordement (en L. 342-2)

La Proposition Technico-Financière
Conditions Générales

Sont proposées les adaptations suivantes :

- **Chapitre 2 – Définition :** Ajout des définitions des Ouvrages dédiés, Ouvrages RTE, Ouvrages Mandataire, Travaux RTE et Travaux Mandataire ;

- **Chapitre 4 – Solution de raccordement :**
  - **Article 4-1 – Solution de raccordement** : la solution de raccordement décrite dans la PTF précise : les Ouvrages RTE et les Ouvrages Mandataire et renvoie au Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de Raccordement par le Mandataire de l'Installation de Production ;

- **Chapitre 5 – Réalisation du raccordement** :
  - **Article 5.2.1 – Délais :** les délais sont limités aux délais de réalisation des ouvrages RTE
  - **Article 5.2.3 – Réserves** : liées à la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du CE.

La Proposition Technico-Financière
Conditions Particulières

- **Solution de raccordement :**
  - **Article 4-2 – Solution de raccordement** : la solution de raccordement décrite dans la PTF précise : les Ouvrages RTE et les Ouvrages Mandataire ;
  - **Article 4.6 – Délai** : délais de réalisation des ouvrages RTE et des Ouvrages mandataire.
- **Dispositions financières :**
  - **Article 6.1 – Principes** : chiffrage exploratoire du coût des Travaux Mandataire servant de base au calcul de la garantie au moment de la signature de la conv. racc. et avant tout commencement de Travaux Mandataire.
  - **Article 6.3 – La contribution financière** du Producteur est composée :
    - pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études ;
    - pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux ;
    - pour les Ouvrages Mandataires : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Cahier des charges.

Convention de raccordement
Conditions Générales

- **Article 2 – Définition :** Ajout des définitions des Ouvrages dédiés, Ouvrages RTE, Ouvrages Mandataire, Travaux RTE et Travaux Mandataire
- **Article 4.6 – Délai** : délais de réalisation des ouvrages RTE et des Ouvrages mandataire.
- **Article 7.2 – La contribution financière** du Producteur est composée :
  - pour l'ensemble des ouvrages de raccordement : d'une part études ;
  - pour les Ouvrages RTE : d'une part études complétée, des consultations et passation des commandes de travaux et matériels, ainsi que d'une part travaux ;
  - pour les Ouvrages Mandataires : d'une part études ainsi que des prestations RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Cahier des charges.
- **Article 8.3 – Entrée en vigueur :** la signature du « Cahier des charges » actualisé pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire est une condition suspensive à l'entrée en vigueur de la Convention de raccordement.

Convention de raccordement
CP réalisation et financement dite classique

Ne sont pertinentes les dispositions spécifiques CP réalisation et financement des installations de production avec PdL en mer -> Liée pour les travaux en mer au CdC L. 342-2.

- **Chapitre 3 : Solution de raccordement.**
  - *Article 3.4 : Délai de raccordement et dates contractuelles de mise à disposition de la liaison.*
  - *Article 3.5 : Réserves sur les délais (stand by, UXO…).*
  - *Article 3.6 : Non respect des délais de raccordement (limité à la partie terrestre)*
  - *Article 3.7 : Bénéfice des dispositions plus favorables dans les contrats conclus avec les prestataires de RTE*
- **Chapitre 4 : Principes de transparence, d'information et de coordination pour la réalisation des travaux raccordement** *(rapports et calendrier des travaux, gestion des interfaces clefs, coordination des Parties/Prestataires pendant l'exécution des travaux, accès à la plateforme, plan de remédiation et délégation/résiliation du contrat câblier)*
- **Chapitre 5 : Clause de responsabilité.** La clause de « *knock for knock* » perd de sa pertinence.
- **Chapitre 7 : Dispositions diverses.**

Convention de raccordement
CP réalisation et financement des ouvrages dite classique

Sont proposées les adaptations suivantes :

— **Chapitre 3 – Réalisation des ouvrages de raccordement :**

- **Article 3.5.1 : Réserves** : liées aux Travaux Mandataires imputables au Producteur.
- **Article 3.5.2 : Etat des lieux des procédures administratives :** renvoi au CDC pour les procédures menées par le Producteur
- **Article 3.6 : Non respect du délai de raccordement :** les dispositions classiques s'appliquent sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (ex : décret 2017-628 du 26 avril 2017 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au RPT d'une installation de production EMR)

— **Chapitre 4 sur les dispositions financières :** ajout d'un § visant la contribution financière du producteur en L. 342-2 : les Travaux RTE et de l'exécution du Cahier des charges pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire de l'Installation de production.

2.2

Projet de CdC L. 342-2

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018
Planning et délais (art. 4.2 du CDC)

— **Proposition RTE :**

« L' échéancier indicatif (planning prévisionnel) des Travaux du Mandataire et des Travaux de RTE ne doivent pas constituer des engagements contractuels.

Le seul engagement contractuel entre le Mandataire et RTE porte sur la date de mise à disposition du raccordement.

Seul un avenant entre RTE et le Mandataire peut modifier la date de mise à disposition du raccordement et en aucun cas les éléments de planning provenant du suivi de chantier Mandataire (Art 5.3).

Le suivi de chantier (incluant le planning) effectué par le Mandataire et envoyé à RTE n'a pas pour objet de permettre de modifier la date de mise à disposition du raccordement (Engagement contractuel). »

— **Proposition EDF EN :**

« RTE et le Mandataire établissent ensemble un planning prévisionnel, indicatif et non contractuel des principales étapes de l'instruction du raccordement pour les Travaux Mandataire et pour les Travaux RTE, basé sur leurs obligations respectives afin de respecter la Date de mise à disposition du Raccordement prévu contractuellement dans la PTF…. »

➢ **RTE accepte cette proposition mais confirme que les délais de Travaux Mandataire conditionnent la date de mise à disposition du raccordement dans tous les cas.**

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018
Représentants et accès au site (art. 5.2.1 du CDC)

— **Proposition EDF EN :**

- Les modalités de remplacement du Représentant du Mandataire doivent être précisées afin de clarifier que seul le Mandataire peut prendre la décision de remplacer son Représentant.
- « A réception de la demande du Mandant, le Mandataire confirmera ou non le remplacement de l'interlocuteur sur la base du dossier de justification du Mandant ».
- Intégrer les modalités d'accès au site du Mandataire

— **Avis RTE :**

- Sur le non remplacement du représentant, RTE accepte cette proposition en ajoutant qu'en cas de refus de non remplacement de son représentant, le Mandataire doit justifier au Mandant sa décision par écrit en LRAR et est seul responsable de son choix.
- Sur les accès au site : RTE considère que le niveau de détail proposé par EDF EN relève de l'annexe relative aux contrôles davantage que du CDC lui même.

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018
Représentants et accès au site (art. 5.2.1 du CDC)

— De plus :

- « *Pour les besoins des Travaux RTE ou dans le cadre du contrôle prévu à l'article 5.3, RTE doit accéder au Site du Mandataire, il en informe le Mandataire en respectant un délai de prévenance …* » : de maximum 5 jours sauf cas de contrôle inopinés et sauf cas d'urgence. Il faudra établir un plan de contrôles avec des dates bien avant qui s'affineront au fur et à mesure de la transmission du planning d'exécution par le Mandataire.

- L'accès au Site du Mandataire est conditionné au respect par RTE et ses Personnes Accompagnatrices des consignes de sécurité émises par le Mandataire : le Mandataire doit s'engager à les fournir à RTE avant le démarrage des travaux

- RTE ne bénéficie en aucun cas d'un accès libre ni exclusif au Site du Mandataire. RTE doit pouvoir librement accéder pour les contrôles inopinés

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018
Contrôles (art 5.3 du CDC)

- **Proposition d'EDF EN :**

  « Les dépenses engagées pour réaliser les contrôles prévus en Annexe 7 dans la limite du plafond défini en XXX, comprenant des contrôles inopinés; ainsi que les coûts induits par les mises en conformité »

- **Observations de RTE :**

  Nous ne comprenons pas comment des mises en conformité peuvent être prévues dans les dépenses initiales. Mais RTE confirme qu'elles restent à la charge exclusive du Mandataire

  De plus, RTE propose « ~~*Dans des cas exceptionnels*~~ *En cas de retard ou de manquements* ~~*répétés*~~ *du Mandataire, RTE et le Mandataire signeront un avenant pour des contrôles supplémentaires* ».

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018

Suspension des Travaux Mandataire (art. 5.7 du CDC)

- **Proposition d'EDF EN :**

  EDF EN rappelle qu'il semble nécessaire de distinguer entre les cas d'urgence/ sécurité et les cas de manquement substantiel (Notification demandant de remédier dans un délai imparti).

  « En dehors des cas de danger imminent, le Mandataire prend à la réception de cette Notification ~~et dans un délai de 10 jours ouvrés~~ 5 jours calendaires maximum (proposition RTE) les mesures nécessaires pour remédier au(x) manquement (s) »

- **Observations de RTE :** Nous ne comprenons pas comment des mises en conformité peuvent être prévues dans les dépenses initiales. Mais RTE confirme qu'elles restent à la charge exclusive du Mandataire.

  En cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes, la décision de suspendre prise par le Mandant est d'effet immédiat.

  En cas de manquement substantiel, la Notification précise la date à laquelle la décision de suspension prendra effet. Si RTE estime que la situation ne présente pas un caractère d'urgence justifiant une suspension immédiate, il se réserve la possibilité de laisser un délai. Le Mandataire est tenu pendant ce délai de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter le recours à la suspension .

  Il est précisé que le Mandataire est tenu d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de l'exécution des travaux qui lui sont confiés au titre de l'article L.342-2 du code de l'énergie, et qu'il doit se conformer aux obligations mises à sa charge au titre du présent CDC. Ainsi, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit si la suspension notifiée par RTE est justifiée par les motifs susvisés .

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018

Clause responsabilité (art 6.3 CDC)

- **Remarque EDF – EN :**

  « *La clause de responsabilités doit rappeler la responsabilité de RTE pour ses obligations contractuelles au titre du mandat qui sont listées à l'article 4.3 notamment car seules les responsabilités du mandataire sont explicitées* **»**

- **Réponse RTE :**

  La logique du mécanisme de l'article L. 342-2 implique une présomption de responsabilité des travaux mandataires. Cette présomption est issue de l'obligation de résultat qui pèse sur le mandataire, elle n'en est pas moins réfragable dans la mesure où le producteur peut s'en dédouaner - le dernier paragraphe de l'article 6.3. précise que :

  « *Dans l'hypothèse où le Mandataire considère que le Mandant doit supporter une part de responsabilité au titre des dommages subis, il lui appartient d'établir que les dommages qu'il entend imputer au Mandant résultent de sa faute directe et certaine […]* ».

  => La proposition est refusée.

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018

Clause responsabilité (art 6.3 CDC)

— **Remarque EDF – EN :** *Une clause d'exclusion des dommages indirects doit être prévue, cette clause pourrait être basée sur la clause prévue sur ce sujet dans les conditions particulières de la convention de raccordement pour le raccordement des parcs éoliens offshore***.**

Réponse RTE : Cette proposition est acceptable.

— **Remarque EDF – EN :**

« Un plafond global de responsabilités du mandat doit être intégré, cette clause pourrait être basée sur la clause prévue sur ce sujet dans les conditions particulières de la convention de raccordement pour le raccordement des parcs éoliens offshore.

Cependant le montant doit être réduit de manière significative afin de tenir compte de la responsabilité particulière du mandataire au titre du mandat et du caractère gratuit du mandat »

Réponse RTE : L342-2 du code de l'énergie : les travaux sont réalisé sous la responsabilité du mandataire. Cette responsabilité ne saurait être limitée par le biais d'un plafond de responsabilité – transférant une partie du risque au GRT.

Remarques de EDF EN mail du 19/06/2018

Clause responsabilité (art 6.3 CDC)

- **Remarques EDF – EN :**

  « Il doit être clarifié qu'en cas de découverte d'un défaut sur les Travaux Mandataires après réception, RTE devra s'adresser directement à son prestataire pour obtenir une réparation de ce défaut ou une indemnisation pour le dommage causé, la responsabilité du mandataire ne pouvant être engagée que si RTE démontre que ce défaut est dû à un mauvais suivi des Travaux Mandataires par le Mandataire et uniquement dans la mesure où ce suivi a causé le défaut ou le dommage ».

- **Réponse RTE :**

  Il n'est pas souhaitable de préjuger de la nature d'un défaut constaté, ce dernier pouvant aussi bien relever d'un défaut de réalisation que d'un défaut de supervision.

=> La proposition est refusée

Assurances (Art. 6.5)

Décennale - Dommage Ouvrage, Garantie de bon fonctionnement

— **Remarques de EDF EN :**

- Ces assurances ne seront pas souscrites par le Producteur.
- Conformément à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, cette assurance n'est pas obligatoire pour les ouvrages de production, transport, stockage et distribution d'énergie.
- Pour les projets Offshore, ces assurances ne sont pas disponibles sur le marché de l'assurance (ou à des prix non raisonnables).

— **Proposition de RTE :**

- Le Mandataire doit s'assurer de la souscription par les Prestataires des assurances rendues obligatoires par la Loi.
- De même, en tant que maître d'ouvrage délégué, le Mandataire doit souscrire les assurances rendues obligatoires par la Loi et par les dispositions du présent CDC.
- RTE exigera une Garantie maintenance sur la base de garantie constructeur d'une durée de 24 mois adossée à la TRC a minima sur les travaux en mer.
- Le Mandataire est invité à signaler les garanties non mentionnées dans le CDC qu'il estime indispensables à la réalisation des travaux Mandataire et qu'il se propose de mettre également en place.

Assurances (Art. 6.5)
Assurance Tous Risques Chantier (TRC)

— **Remarques de EDF EN :**
- Le Mandataire souscrira une assurance TRC pour l'ensemble du Projet, y compris les Travaux Mandataire
- Le Mandataire sera le Souscripteur de la Police et RTE sera Assuré Additionnel. Les modalités de souscription de cette assurance seront soumises aux règles de passation des marchés devant être respectées par le Souscripteur et non par un assuré additionnel. Il n'est donc pas opportun d'exiger que l'assurance TRC soit souscrite selon les règles applicables à la passation et l'exécution des marchés du Mandant.

— **Proposition de RTE :**
- Assurance TRC exigée au nom et pour le compte du Mandant a minima pour les travaux en mer jusqu'à l'atterrage (chambre d'atterrage comprise). Elle reste à discrétion du Mandataire pour les travaux sur terre.
- Le Mandataire doit souscrire une assurance TRC et RTE, quelque soit sa qualité (maitre d'ouvrage, prescripteur, intervenant, maintenance …) dans le cadre des travaux, doit être Assuré Additionnel ainsi que l'ensemble des intervenants à l'acte de construction dans le périmètre de l'ensemble des travaux assurés. De même pour les prestataires avec lesquels le Mandataire a conclu des contrats pour les besoins des Travaux Mandataire (y compris les prestataires de RTE si travaux RTE dans la TRC). Cette possibilité sera rajoutée au CDC.
  - Le périmètre pourra si besoin être étendu à la demande expresse du Mandataire et à ses frais exclusifs pour inclure l'ensemble des travaux de raccordement (travaux RTE compris).
  - La police d'assurance devra disposer d'une section dédiée au raccordement, avec notamment des termes et conditions de garantie propres (montant, franchise …), avec des assureurs solvables et crédibles au regard des travaux assurés et donc pouvant justifier d'une expérience adaptée au projet, et sera détaillée dans une Annexe du CDC.
  - Cette section de la police d'assurance sera validée par le Mandant. RTE devra disposer d'un accès direct à indemnisation.
  - Devra être ajoutée une Garantie maintenance sur la base de garantie constructeur d'une durée de 24 mois adossée à la TRC a minima sur les travaux en mer.

Assurances (Art. 6.5)
Assurance Responsabilité Civile

- **Remarques de EDF EN :**
  Le Mandataire ne peut s'engager à souscrire une couverture des dommages immatériels non consécutifs survenant pendant l'exécution des travaux Mandataire, ainsi que pendant toute la période d'exploitation du câble export.

- **Proposition de RTE :** Le Mandataire doit souscrire deux assurances RC :
  - une assurance Responsabilité Civile personnelle [pour son propre compte] en sa qualité de Mandataire pour les dommages causés à RTE et/ou à des tiers. Cette assurance personnelle devra comporter notamment les garanties dommages immatériels non consécutifs (DINC) et RC professionnelle. Cette assurance Responsabilité Civile, comme les autres assurances, doit être souscrite a minima pendant toute la durée du CDC (à savoir jusqu'à la date de réception sans réserve des travaux Mandataire ou à défaut la levée de l'ensemble des réserves, voire au-delà en cas de litiges ou contentieux éventuels). Cette police pourra être prise par la maison mère du Mandataire, sous réserve expresse qu'elle couvre les acticités de la filiale.
  - Une assurance Responsabilité Civile « chantier » pour couvrir les dommages causés à tiers et/ou à RTE (RC croisée) dans le cadre de la réalisation des travaux. Elle doit être souscrite pour la durée du chantier et peut être intégrée à la TRC ou être autoportante. RTE sera ici assuré additionnel.

  Pour les dommages causés aux tiers ou au Mandant pour un montant minimum de garantie sera spécifié dans l'annexe « assurance » du CDC.

  Le Mandataire devra justifier au Mandant qu'il est assuré pour ces dommages en lui fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

Assurances (Art. 6.5)

Augmentation des plafonds de garantie des assurances

— **Remarques de EDF EN :**
RTE ne pourra pas, sur simple demande, modifier les plafonds de garantie des couvertures d'assurance souscrites par le Mandataire.

— **Proposition de RTE :**
OK, les plafonds de garantie seront définis dans le CDC annexé à la Convention de Raccordement.

— **Principes généraux :** Les polices d'assurances seront détaillées en Annexe du CDC.

- Les polices d'assurances contractualisées par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant doivent être transmises pour validation au Mandant, puis une copie des polices d'assurances signées est transmise au Mandant.
- Les assureurs devront être solvables et crédibles au regard des travaux assurés (expérience). Police d'assurance écrite en français et en droit français avec attribution de la juridiction en France les litiges seront jugés devant une juridiction française
- Les attestations d'assurance seront transmises ainsi que les attestations de paiement.
- Toute modification substantielle sera notifiée par le Mandataire au Mandant.
- Si non conforme ou non valide, une nouvelle assurance pourra être souscrite par le Mandant aux frais du Mandataire.

Assurances (Art. 6.5)
Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage

— **Remarques de EDF EN :**

RTE devra préciser les assurances mises en place pour couvrir sa responsabilité en tant que Maître d'ouvrage des Travaux Mandataire.

— **Proposition de RTE :**

Sur demande du Mandataire, RTE transmettra une attestation d'assurance Responsabilité Civile (déjà prévu dans les Conditions Générales de la Convention de Raccordement).

Suite de la concertation
Calendrier

